

contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux personnes ayant droit à un avantage fiscal spécial en vertu de Régime des invités résidents (Resident Guest Scheme) de Sri Lanka, en autant qu'il n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général, ou aux personnes ayant droit à un avantage fiscal spécial en vertu d'un régime analogue adopté par Sri Lanka et qui s'ajouterait ou remplacerait ce régime ou en vertu de tout régime analogue adopté par le Canada.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Colombo.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;

b) au Sri Lanka: